

CONCLUSION

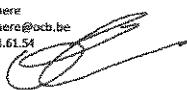
L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée par le même organisme agréé avant la date mentionnée ici dessus ou au plus tard 18 mois après signature des actes de vente, comme prévu par l'art. 276bis du RGIE, ainsi qu'avant toute mise en service d'une modification importante ou d'une extension notable, exécutées avant cette date.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,

Benoit Ottevaere
benoit.ottevaere@ocb.be
Gsm : 0493/24.61.54



Le contrôleur